

Régimes spéciaux d'études

(Validation CA du 07-07-2015, modifications : 11-07-2017, 10/07/18, 25/02/2020, 18/05/2021, 21/06/2022, 17/01/2023, 22/02/2024, 04/03/2025)

Le conseil d'administration fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

L'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements. Il bénéficie également d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. Pour les épreuves de contrôle terminal, le régime d'examens des étudiants bénéficiant d'un régime spécial est le même que celui des autres étudiants. L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Les aménagements sont formalisés via le document RSE entre l'étudiant et le responsable de la formation.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous. Cette liste peut être complétée de statuts propres à l'Université, par délibération du CA, après avis du Conseil de la Formation et du Conseil de la Vie Universitaire.

- **Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap** (référence : articles Article D613-26 et suivants du Code de l'éducation ; décret n°2005-1617 modifié et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *"Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant"*.

Les candidats, sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours, adressent leur demande au SSE, service de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- Au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;

- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, quelle que soit la note, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans maximum, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

Tout aménagement fait l'objet d'un contrat signé par le responsable de la formation et l'étudiant. Ce contrat est annexé au certificat d'accompagnement rédigé par le chargé d'accueil handicap à l'issue de la commission handicap.

- **Statut des étudiants salariés, Apprentis Professeurs et Service Civique, militaire de la réserve opérationnelle, engagement de sapeur-pompier volontaire, ou volontariat dans les armées (décret du 10 mai 2017)**

Les étudiants inscrits en formation initiale et engagés dans la vie active peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation du président de jury au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, le président de jury **peut** autoriser :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Les étudiants salariés se verront remettre sur demande personnelle un justificatif d'absence lors des épreuves pour leur employeur.

Est prise en compte toute activité salariée dès que l'étudiant justifie d'une activité dont la quotité rend difficile le suivi des études. Dans les délais prévus, sur production de justificatifs (contrat de travail et attestation de l'employeur indiquant les périodes de présence de l'étudiant au sein de l'entreprise ou de l'organisme). L'adaptation du cursus des étudiants bénéficiaires d'un contrat apprentis professeur tient compte de la durée hebdomadaire moyenne de travail dans un établissement d'exercice, et des modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Les étudiants réservistes peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un aménagement des examens.

Les stages prévus dans le cursus d'inscription de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée.

L'ensemble des aménagements devront être validés par le président du jury du diplôme sur présentation des convocations officielles et formalisés via le document RSE.

- **Statut « Etudiant sportif de haut niveau de l'Université de Lorraine »**

Il s'agit des étudiants inscrits sur les listes ministérielles des sportifs ou des arbitres de haut niveau pour l'année en cours : Espoirs, relève, sénior, élite, reconversion, Sportifs des Collectifs Nationaux : SCN, admis dans un centre de formation d'un club professionnel ou qui appartiennent aux Projets de Performance Fédéraux (PPF). Ils figureront sur **une liste 1**

Il est également destiné aux étudiants satisfaisant à des critères de niveau de performance sportive (critères définis chaque année par le Comité Sport de Haut Niveau de l'Université) ou admis au Centre National Universitaire de Tennis (CNUT) ou au Centre Universitaire de Badminton (CUB).

Les étudiants des centres d'entraînement universitaires Aviron, Kayak (Pole de développement), Rugby, autres (HB) figureront sur **une liste 2**.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006 et note de service n°2014-071 du 30 avril 2014)

- Un aménagement de la durée des cursus adaptés aux contraintes sportives
- Une exonération des droits d'inscription de la deuxième année en cas d'étalement de la première année en deux ans
- Une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- La possibilité d'être dispensé de cours obligatoires et de préparer des U.E de l'année supérieure
- Un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des notes ou des UE acquises

La plupart de ces aménagements ne peuvent pas être accordés lors de l'année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) ni de Licence avec Accès Santé (LAS).

L'étudiant établit un dossier qui est soumis au Comité Sport de Haut Niveau. Les décisions, après examen et avis du comité, sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composantes. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

Compte tenu des compétences acquises par la pratique du sport de haut niveau, il convient de les valoriser. En effet, l'étudiant.e ESHN est capable de :

- Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte.
- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives.
- Travailler en équipe, en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet.
- S'autoévaluer.
- Communiquer de façon claire et non ambiguë.
- Analyser, diagnostiquer, modéliser l'activité d'un pratiquant ou d'un groupe en mobilisant les concepts scientifiques et systémique de la performance.
- Planifier et programmer une performance.
- Avoir une expérience approfondie dans la pratique d'une activité sportive.
- Pratiquer la compétition.
- Programmer la préparation physique générale d'un sportif.
- Prendre du recul par rapport à une situation

A ce titre, si sa formation propose une pratique sportive encadrée dans le cursus de formation, l'étudiant sportif de haut niveau peut être dispensé de présence lors des séances. Cependant, il doit obtenir tout de même une note afin de ne pas être pénalisé dans l'obtention de l'unité d'enseignement correspondante. La note sera attribuée par l'enseignant responsable du cursus SPORT. Il conviendra d'en fixer les modalités de la validation avec l'enseignant.

Les ESHN de liste 1, et inscrits en Licence générale, auront la possibilité de s'inscrire dans le parcours de personnalisation ESHN (3ECTS/ Semestre)

- **Statut des étudiants chargés de famille**

Les étudiants chargés de famille peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** Comité d'Action Sociale **au vu des justificatifs fournis** : livret de famille, attestation du mode de garde, à défaut attestation sur l'honneur.

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiant devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Il pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

- **Statut des étudiants aidants**

Les étudiants qui viennent en aide de manière régulière et fréquente, à un membre de leur entourage proche qui est perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap à une maladie chronique ou invalidante afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités quotidiennes à titre non professionnel. Le proche aidé peut être une personne de sa famille, son concubin, partenaire de pacs ou une personne avec laquelle il entretient des liens stables, peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** Comité d'Action Sociale **au vu des justificatifs fournis** : attestation du médecin mentionnant le besoin d'aide humaine du proche aidé et précisant que c'est le demandeur qui aide, une notification de la CDAPH de la personne en situation de handicap le cas échéant, un document officiel justifiant des liens familiaux ou une déclaration sur l'honneur du proche aidé attestant des liens étroits et stables. L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

- **Statut des étudiantes en situation de grossesse**

Les étudiantes en situation de grossesse peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiante, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** médecin du SSE **au vu des justificatifs fournis**

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiante devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Elle pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury.

- **Statut des étudiants élus et étudiants assumant des responsabilités dans des associations nationales en relation avec les sujets de la vie étudiante, ou membres d'associations (exercice de responsabilités au sein du bureau d'une association – décret du 10 mai 2017)**

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury** après avis des chargés d'actions vie étudiante de la DVUC - Vie des campus au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés, **pour les étudiants élus** en conseil (central ou au CROUS) ou membre de bureau d'associations étudiantes dès lors que la demande et les justificatifs sont fournis dans les délais impartis :

- Une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- Une dispense d'assiduité à des enseignements.
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale
- L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

En complément de l'explicitation de la demande, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de l'élection dans un conseil de l'établissement ou du CROUS ou une attestation de position dans un bureau associatif ;
- Attestation de présence aux séances du conseil concernées ou aux réunions de bureau.

Pour les étudiants membres d'une association non impliqués au sein d'un bureau : aucune demande d'aménagement spécifique ne sera accordée, mais les étudiants engagés sont incités à déposer un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience extracurriculaire dans le cadre du dispositif « Bonus Engagement Etudiant » (B2E), par ailleurs cumulable avec des engagements ouvrant droit à des aménagements spécifiques.

- **Statut des étudiants - artistes**

Les étudiants ayant une activité artistique reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis** après avis du comité « étudiants-artistes » au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- une dispense d'assiduité enseignements ;
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale.
- L'ensemble des aménagements devront être formalisés via le document RSE.

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

- Les informations sont disponibles : <https://www.univ-lorraine.fr/la-vie-a-luniversite-de-lorraine/culture/etudiants-artistes/>
- Dossier à transmettre : dvuc-etudiantartiste-contact@univ-lorraine.fr

- **Statut des étudiants entrepreneurs**

Les étudiants ayant une activité entrepreneuriale reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury, après** expertise du Pôle Entrepreneuriat Etudiant de Lorraine au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :
Dossier à constituer auprès du PEEL

Tout étudiant en situation particulière, après examen du dossier par le président du jury Peut également faire l'objet d'aménagement des études, y compris d'un aménagement du cursus sur plusieurs années. Le président du jury peut solliciter en tant que de besoin l'avis et l'expertise des services concernés.

Annexe : fiche de demande RSE